



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Etablissement public du Parc national de Port-Cros

Président du Conseil d'administration

Décision dressant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret de création du Parc national

Rapport de présentation

Les dispositions transitoires de la loi du 14 avril 2006 ont prescrit une modification du décret du Parc national (article L 331-1 du Code de l'environnement et 7° du I de l'article 31 de la loi du 14 avril 2006).

Il convient d'organiser les consultations requises au niveau local et national.

Localement, le Code de l'environnement prescrit la consultation d'un certain nombre de personnes précisément désignées et prévoit une liste complémentaire d'autres personnes à consulter.

S'agissant d'un Parc national déjà créé, il est rappelé que le Président du Conseil d'administration exerce les compétences du Président du Groupement d'Intérêt Public de préfiguration. A ce titre, il dresse la liste complémentaire prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 et par le 1° de l'article R. 331-47 du Code de l'environnement conjointement avec le Préfet.

Les visas de la présente décision rappellent les textes non codifiés dans le Code de l'environnement qui prescrivent une consultation sur certains aspects de la réglementation spéciale du cœur du Parc (comités régionaux de gestion de l'espace aérien).

Par souci de réciprocité et de bonne administration, les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de la révision des planifications assujetties à une obligation de compatibilité avec la charte du Parc national et à un avis de l'établissement public du Parc national, mentionnées au I de l'article R. 331-14 et à l'article R. 331-50 du Code de l'environnement, sont compris dans la liste complémentaire d'autres personnes à consulter ainsi que d'autres personnes consultées régulièrement pour les questions relatives à l'environnement dans la zone géographique du Parc national de Port-Cros.

L'article 1^{er} de la présente décision reprend la liste des personnes mentionnées à l'article R. 331-4 et au 1° de l'article R. 331-47 du Code de l'environnement.

L'article 2 de la présente décision dresse la liste des personnes mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du Code de l'environnement.

* * *
*



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Etablissement public du Parc national de Port-Cros

Président du Conseil d'administration

Décision n° 2011-1

**dressant la liste des personnes à consulter sur le dossier de
modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour
l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc
national de Port-Cros**

Le Président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national
de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs
naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-4 et R. 331-47 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation
et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace
aérien modifié, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Préfet du Var en date du 18 mai 2011 ;

Décide :

**Article 1 (consultations réglementaires en vertu des articles R 331-4 et R 331-47 du
code de l'environnement).**

Sont consultés sur le dossier de modification du décret du parc national de Port-
Cros :

1. le conseil municipal de la commune d'Hyères dont le territoire est partiellement
inclus dans le cœur du parc national ;
2. les conseils municipaux des communes dont le territoire est inclus dans l'aire
potentielle d'adhésion du parc national et qui ont vocation à adhérer à la charte
du parc national :
 - commune de Bormes-les-Mimosas ;
 - commune de Carqueiranne ;
 - commune de Cavalaire ;
 - commune de la Croix-Valmer ;
 - commune de la Garde ;
 - commune de la Londe-les-Maures ;
 - commune du Lavandou ;
 - commune du Pradet ;
 - commune du Rayol-Canadel ;
 - commune de Ramatuelle.

3. les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel les communes mentionnées aux 1 et 2 appartiennent :
 - Communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ;
 - Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
4. le conseil général du Var ;
5. le conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur ;
6. la chambre d'agriculture du Var ;
7. la chambre de métiers et de l'artisanat du Var ;
8. la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
9. le centre national de la propriété forestière ;
10. l'agence des aires marines protégées ;
11. le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence - Alpes - Côte d'Azur ;
12. la section régionale de la conchyliculture ;

Article 2 (liste des personnes à consulter, dressée par le Parc national conjointement avec le Préfet).

Sont également consultés sur le dossier de modification du décret du parc national de Port-Cros :

1. le président de l'association des maires du Var ;
2. le président du syndicat des communes du littoral varois ;
3. le préfet maritime de la Méditerranée ;
4. le commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée ;
5. le directeur interrégional de la mer ;
6. le comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Var ;
7. la prud'homie du Lavandou ;
8. la prud'homie de Toulon ;
9. le groupement des armateurs côtiers de passagers Manche, Atlantique, Méditerranée ;
10. la fédération varoise des sociétés et associations d'activités nautiques ;
11. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
12. le chef du pôle régional de l'Etat « environnement et développement durable », DREAL de Provence Alpes Côte d'Azur ;
13. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
14. le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
15. la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
16. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var ;
17. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
18. le directeur interdépartemental Alpes-Maritimes-Var de l'office national des forêts ;
19. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
20. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence Alpes Côte d'Azur ;
21. le président de la commission du milieu naturel aquatique du Bassin Rhône-Méditerranée ;
22. le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;
23. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gapeau ;
24. le président du comité régional de tourisme de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
25. le président de l'agence départementale du tourisme du Var ;
26. le président du syndicat intercommunal du pôle touristique du golfe des îles d'or, la Provence d'Azur ;

27. le président de l'office de tourisme d'Hyères ;
28. le président du conseil de développement de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ;
29. le président du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée ;
30. le président du syndicat intercommunal pour le SCoT des cantons de Grimaud et St Tropez ;
31. la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;
32. le président de la fédération des chasseurs du Var ;
33. le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
34. le président du comité régional de gestion de l'espace aérien du sud-est ;
35. le directeur départemental d'EDF du Var ;
36. le chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
37. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports-marins ;
38. la présidente de l'union départementale vie et nature du Var ;
39. le président de l'association France nature environnement ;
40. le président de la ligue de protection des oiseaux - délégation Provence - Alpes - Côte d'Azur ;
41. le comité d'intérêt local de Porquerolles ;
42. l'association « les Amoureux de Porquerolles » ;
43. l'association « les Amis des Iles » ;
44. l'association des « Amis du parc national de Port-Cros ».

Article 3

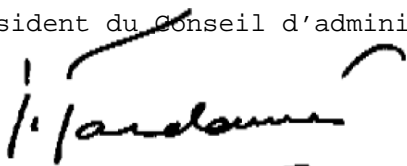
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros et fera l'objet des formalités d'affichage mentionnées à l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hyères, le 30 mai 2011.

Le Président du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros,



Jean TANDONNET.